

Document
mis en distribution
le 12 janvier 2009



N° 1367

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 janvier 2009.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la communication aux parlementaires
des avis de la Commission nationale de l'informatique
et des libertés sur les projets de loi et à sa composition
paritaire entre la majorité et l'opposition,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

George PAU-LANGEVIN, Laurence DUMONT, Patrick BLOCHE,
Jean-Marc AYRAULT, et les membres du groupe socialiste, radical,
citoyen et divers gauche ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾,

députés.

(1) *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Patricia Adam, Sylvie Andrieux, Jean-Marc Ayrault, Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Delphine Batho, Jean-Louis Bianco, Gisèle Biemouret, Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Monique Boulestin, Pierre Bourguignon, Danièle

Bousquet, François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Martine Carrillon-Couvreur, Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguët, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Gilles Coquempot, Pierre Cohen, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Frédéric Cuveillier, Claude Darciaux, Pascal Deguilhem, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Michel Delebarre, François Deluga, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Odette Duriez, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Laurent Fabius, Albert Façon, Martine Faure, Hervé Féron, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Pierre Forgues, Valérie Fourneyron, Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Guillaume Garot, Jean Gaubert, Catherine Génisson, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Pascale Got, Marc Goua, Jean Grellier, Élisabeth Guigou, David Habib, Danièle Hoffman-Rispal, François Hollande, Sandrine Hurel, Monique Iborra, Jean-Louis Idiart, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Marietta Karamanli, Jean-Pierre Kucheida, Conchita Lacuey, Jérôme Lambert, François Lamy, Jack Lang, Colette Langlade, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Marylise Lebranchu, Patrick Lebreton, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Michel Lefait, Jean-Marie Le Guen, Annick Le Loch, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Annick Lepetit, Bruno Le Roux, Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, François Loncle, Victorin Lurel, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Philippe Martin, Martine Martinel, Frédérique Massat, Gilbert Mathon, Didier Mathus, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henri Nayrou, Alain Néri, Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, Michel Pajon, George Pau-Langevin, Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Perez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Philippe Plisson, François Pupponi, Catherine Quéré, Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Marie-Line Reynaud, Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Odile Saugues, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Jean-Louis Touraine, Marisol Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhét, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaurmé, Jean-Claude Viollet et Philippe Vuilque.

(2) Chantal Berthelot, Guy Chambefort, Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Annick Girardin, Joël Giraud, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Jeanny Marc, Dominique Orliac, Sylvia Pinel, Martine Pinville, Simon Renucci, Chantal Robin-Rodrigo, Marcel Rogemont et Christiane Taubira.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a pour ambition de revaloriser le Parlement. Ainsi, comme le soulignait l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle, « *le constat d'un déséquilibre de nos institutions au détriment du pouvoir législatif est largement partagé et l'addition des instruments du parlementarisme rationalisé ne correspond plus, dans le contexte actuel, aux exigences d'une démocratie irréprochable.* »

Pour autant, au-delà des déclarations de principes, le renforcement du rôle du Parlement peine à se concrétiser.

Cette revalorisation passe nécessairement par une meilleure information des députés et sénateurs. Les avis rendus sur l'ensemble des projets de loi par le Conseil d'État restent sous le sceau du secret. Il en est de même pour les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur les projets de loi concernant la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Selon l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CNIL est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard de traitements automatisés.

Cette exclusion du Parlement en terme d'accès à l'information est d'autant plus grave que 87 % des lois adoptées étaient d'origine gouvernementale sous la XII^e législature (2002-2007).

Le Parlement rendu volontairement aveugle par l'exécutif ne peut exercer correctement son rôle de législateur.

Il est inconcevable que l'information des parlementaires continue à se faire par des « *fuites* » publiées dans la presse,

comme ce fut le cas en novembre 2008 concernant l'avis confidentiel de la CNIL sur le projet de loi « *favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet* ». Le rapporteur du Sénat s'était vu refusé quelques jours auparavant l'accès à cet avis pourtant indispensable à la compréhension des enjeux et des difficultés posés par le texte.

Le président de la CNIL, Alex Türk, a interpellé les pouvoirs publics à plusieurs reprises « *sur le caractère incohérent d'un tel dispositif qui aboutit pour la CNIL à rendre un avis qui ne sera jamais connu, si le Gouvernement qui en est à l'origine ne le souhaite pas* ». Il ajoute qu'une telle situation « *génère incompréhension et approximation car nombre d'intervenants se réfèrent à ce qu'ils pensent être l'avis de la CNIL sans en disposer réellement* » (communiqué du 3 novembre 2008).

Par ailleurs, la CNIL fait le lien entre le secret de ses avis et les avis du Conseil d'État dont ne peuvent bénéficier les parlementaires, ce qui l'amène à parler de « *procédure fantôme* », « *puisque deux avis essentiels à la compréhension d'un texte sont tenus dans l'ombre* » (lettre aux parlementaires, novembre 2008).

Si l'ambition est de mieux légiférer et de renforcer les droits du Parlement, il est indispensable que les avis de la CNIL sur les projets de loi qui lui sont soumis soient communiqués aux parlementaires.

L'information des parlementaires est d'autant plus primordiale que l'avis de la CNIL est sollicité sur des projets de loi touchant aux données personnelles des citoyens. La CNIL est garante de la protection des libertés et de la vie privée face à l'évolution des techniques. Elle veille au respect de la loi du 6 janvier 1978 qui déclare que « *l'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.* » Le droit de chacun à la protection des données à caractère personnel le concernant est par ailleurs inscrit dans l'article 8 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Outre ce devoir d'information de la représentation nationale, l'opposition a toute sa place dans le collège de la CNIL formé de 17 commissaires dont deux sénateurs et deux députés. De par l'importance des missions confiées à la CNIL, la majorité et l'opposition parlementaire doivent y être représentées à parité.

Ces deux propositions sont des pas indispensables pour accorder discours et actes au moment même où la révision constitutionnelle est mise en œuvre.

Par conséquent, **l'article premier** de cette proposition de loi a pour objet de rendre obligatoire la transmission des avis de la CNIL aux parlementaires sur l'ensemble des projets de loi qui lui sont soumis.

L'**article second** précise l'obligation de parité entre la majorité et l'opposition pour la désignation des parlementaires siégeant dans le collège de la CNIL.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le *a* du 4^o de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Ses avis sur les projets de loi sont transmis aux membres du Parlement. Ils ne revêtent pas de caractère préparatoire et ne sont pas considérés comme des documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif. »

Article 2

Le 1^o du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par les mots : « , à parité entre la majorité et l'opposition ».